CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 620

RE: Amendement au règlement de zonage et ses amendements.- Zone B-5-Y (modifiée), zone D-26-Y (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 20 mai 1969, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

~~SON HONNEUR LE MAIRE:~~
~~M. Henri Casault~~;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier, M.S.
Jean-Marie Drolet,
~~Vilmont Verreault~~,
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 705 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro du plan partiel 9882-D/C, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 24 mars 1969, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE B-5-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 1ère Avenue (zones D-7-Y et D-26-Y nouvelle) et par la 2ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par le chemin de service du Boulevard Métropolitain, vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ème Avenue-Ouest (zones D-3-Y, D-19-Y) et par le lot 276-25 (zone D-23-Y); et vers le Nord-Ouest par la 46ème Rue-Ouest, par le lot 276-25 et par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Nord-Ouest de la 46ème Rue-Ouest entre la 2ème Avenue-Ouest et le lot 276-25.
A DISTRAIRE: Le lot 274-2-12 (Zone D-16-Y).

ZONE D-26-Y (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue, vers le Sud-Est par le lot 276-6 (Zone D-7-Y); vers le Sud-Ouest par le lot 276 et vers le Nord-Ouest par la 46ème Rue-Ouest.
NOTE:- Cette zone comprend les lots 276-5 et 276-149.

2e- Le présent règlement sera soumis aux personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation en vigueur, dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités requises par la loi auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o

ZONE:- B-5-Y (modifiée) ZONE:- D-26-Y (nouvelle)

ZONE:- B-5-Y (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud-Ouest de la PREMIERE AVENUE (Zones D-7-Y et D-26-Y nouvelle) et par la 2ème AVENUE-OUEST ; vers le Sud-Est par le CHEMIN DE SERVICE DU BOULEVARD METROPOLITAIN, vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord-Est de la 3ème AVENUE-OUEST (Zones D-3-Y, D-19-y) et par le lot 276-25 (Zone D-23-Y) ; et vers le Nord-Ouest par la 46ème RUE-OUEST, par le lot 276-25 et par la limite en profondeur des lots situés sur le coté Nord-Ouest de la 46ème Rue-Ouest entre la 2ème Avenue-Ouest et le lot 276-25 .
A DISTRAIRE:- Le lot 274-2-12 (D-16-Y)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

NE:-D-26-Y (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE vers le Sud-Est par le lot No. 276-6 (Zone D-7-Y) ; vers le Sud-Ouest par le lot 276 et vers le Nord-Ouest par la 46ème Rue-Ouest .
NOTE:- Cette Zone comprend les lots 276-5 et 276-149

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 24 mars 1969

MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 9882
D. C-ZONE

/ga

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:620-1-743)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 20 mai 1969, a adopté le règlement no 620, amendant le règlement no 251 et ses amendements, afin de modifier la zone B-5-Y et de créer la nouvelle zone D-26-Y, comme suit:

ZONE B-5-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 1ère Avenue(zones D-7-Y et D-26-Y nouvelle) et par la 2ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par le chemin de service du Boulevard Métropolitain, vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ème Avenue-Ouest (zones D-3-Y, D-19-Y) et par le lot 276-25 (zone D-23-Y); et vers le Nord-Ouest par la 46ème Rue-Ouest, par le lot 276-25 et par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Nord-Ouest de la 46ème Rue-Ouest entre la 2ème Avenue-Ouest et le lot 276-25.
A DISTRAIRE: Le lot 274-2-12 (Zone D-16-Y).

ZONE D-26-Y (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue, vers le Sud-Est par le lot 276-6 (Zone D-7-Y); vers le Sud-Ouest par le lot 276 et vers le Nord-Ouest par la 46ème Rue-Ouest.
NOTE: - Cette zone comprend les lots 276-5 et 276-149.

LOCALISATION: Les lots 276-5 et 276-149 compris dans la nouvelle zone D-26-Y sont localisés au 4565, 1ère Avenue, étant la propriété de M. Martin Grondines.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone B-5-Y et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement no 620, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 29 mai 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1-C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 620, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-5-Y, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 620 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.
Charlesbourg, ce 22 mai 1969.
Le Greffier de la Cité:

ROSAIRE GODBOUT.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:620-2-744)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 620 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 29 mai 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement 620 amende le règlement no 251 et ses amendements, afin de modifier la zone B-5-Y et de créer la nouvelle zone D-26-Y, comme suit:

ZONE B-5-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 1ère Avenue (zones D-7-Y et D-26-Y nouvelle) et par la 2ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par le chemin de service du Boulevard Métropolitain, vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ème Avenue-Ouest (zones D-3-Y, D-19-Y) et par le lot 276-25 (zone D-23-Y); et vers le Nord-Ouest par la 46ème Rue-Ouest, par le lot276-25 et par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Nord-Ouest de la 46ème Rue-Ouest entre la 2ème Avenue-Ouest et le lot 276-25.
A DISTRAIRE: Le lot 274-2-12 (Zone D-16-Y).

ZONE D-26-Y (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue, vers le Sud-Est par le lot 276-6 (Zone D-7-Y); vers le Sud-Ouest par le lot 276 et vers le Nord-Ouest par la 46ème Rue-Ouest.
NOTE: - Cette zone comprend les lots 276-5 et 276-149.

LOCALISATION: Les lots 276-5 et 276-149 compris dans la nouvelle zone D-26-Y sont localisés au4565, 1ère Avenue, étant la propriété de M. Martin Grondines.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg,ce 4 juin 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 620-1-743, -2-744

Je,soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 620 en affichant:

1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 22 mai 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; de même qu'au tableau de l'Hôtelde Ville;

2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 4 juin 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6ème jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-neuf.

Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 620-1-743, -2-744

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 620 ,by posting:

1.- The first notice, in French, in "L'Action", on May 22 nd 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

2.- The second notice, in French, in "L'Action", on June 4th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 6th day of June one thousand nine hundred and sixty- nine .

Rosaire Godbout,City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 620 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 20 mai 1969, et concernant:
Un amendement au règlement no 251 et ses amendements, afin de modifier la zone B-5-Y et de créer la nouvelle zone D-26-Y,

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des)~~ zone~~(s)~~ B-5-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite ~~(desdites)~~ zone~~(s)~~, le 29 mai 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la ~~(des)~~ zone~~(s)~~ ci-haut mentionnée~~(s)~~;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 6ème jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-neuf.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.